



Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

Lausanne, le 30 mai 2006

Nous pensons par conséquent, qu'il est nécessaire de dépasser le cadre d'un accord obtenu *a priori* et sur des objets restreints. Au contraire, le consentement libre et éclairé doit être envisagé comme un processus dynamique et continu qui accompagne toute la recherche anthropologique. De plus, il ne peut être standardisé et doit tenir compte des situations locales particulières dans lesquelles nous travaillons, c'est-à-dire, l'existence de codes, lois, chartes éthiques... propres aux pays ou aux communautés avec lesquelles nous travaillons. Enfin, dans certains contextes de la recherche en anthropologie/ethnologie (dans des pays avec des gouvernements répressifs, par exemple), le fait de devoir signer un document attestant du « consentement libre et éclairé » présente en soi un risque auquel le chercheur doit être attentif.

Notre société travaille en ce moment à l'élaboration d'une charte éthique. Cette charte, que nous mettrons en circulation auprès de nos membres et de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales cette année, tiendra compte des positions déjà prises ou en cours d'élaboration des principales sociétés savantes en anthropologie/ethnologie. Nous souhaitons vivement que cette charte puisse servir de base pour toute réglementation dans la matière. Nous demandons également que du fait des spécificités de sa pratique l'anthropologie/ethnologie soit exclue des disciplines concernées par la loi et par l'article constitutionnel mis en consultation.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information, et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Concerne : Prise de position de la Société Suisse d'Ethnologie concernant le projet d'article constitutionnel et la loi fédérale relatifs à la recherche sur l'être humain

Madame, Monsieur,

La Présidence de la Société Suisse d'Ethnologie / Schweizerische Ethnologische Gesellschaft (SSE/SEG) a chargé la Commission scientifique de cette même société de prendre position dans la procédure de consultation que vous avez entreprise.

Nous saluons l'intérêt que le nouveau cadre législatif accorde au problèmes éthiques soulevés par la recherche scientifique sur l'être humain. Ce type de réflexion est essentiel à notre pratique en tant qu'anthropologues/ethnologues et il a fait l'objet de nombreux débats et réflexions dans notre discipline. La notion de « consentement libre et éclairé » telle qu'elle est présentée dans le projet de loi pose, cependant, un certain nombre de problèmes pour la recherche en anthropologie/ethnologie. En effet, bien que le consentement préalable doive être obtenu avant de commencer toute recherche, il n'est pas toujours possible - par exemple et pour reprendre le texte du rapport explicatif concernant l'avant-projet de loi - de fournir à nos informateurs tous les renseignements susceptibles de leur permettre de juger de l'acceptabilité du « rapport existant entre les risques prévisibles et le bénéfice potentiel ». Par ailleurs, il est essentiel, à nos yeux, de tenir compte de différents types de risque auxquels les informateurs en anthropologie/ethnologie peuvent être exposés, et qui ne s'arrêtent pas, loin de là, à des problèmes potentiels de santé ou de réactions corporelle ou psychique directes.

Au nom de la SSE :

Dr. Sabine Kradolfer

Présidente de la Commission scientifique

Copie : - Académie suisse des sciences humaines et sociales
- Prof. Dr. Heinzipeter Znoj, président de la SSE/SEG



Mitglied der Schweizerischen Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften
Membre de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales
Secrétariat SSE-SEG c/o Institut d'ethnologie de l'Université de Neuchâtel,
rue Saint-Nicolas 4, CH-2000 Neuchâtel
E-mail secretariat.sse@unine.ch Internet <http://www.seg-sse.ch>
Compte Coop-Bank Basel, 4051 Basel, Konto SEG/SSE 351155.290000-0